

V

(Avis)

**PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE****COMMISSION EUROPÉENNE****Notification préalable d'une concentration****(Affaire M.10552 — BGTF RENEWABLE HOLDINGS / ACEK / FAMILLE BENJUMEA / POWEN)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2021/C 518/02)

1. Le 13 décembre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration <sup>(1)</sup>.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- BGTF Renewable Holdings Limited (Royaume-Uni), société nouvellement constituée contrôlée par Brookfield Asset Management, Inc. («Brookfield», Canada)
- Acek Desarrollo y Gestión Industrial, S.L. («Acek», Espagne),
- José et Rafael Benjumea (la «famille Benjumea», Espagne),
- Kishoa, S.L. («Powen», Espagne), contrôlée en dernier ressort par Acek et la famille Benjumea.

Brookfield, Acek et la famille Benjumea acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Powen.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Brookfield: gestionnaire d'actifs non conventionnel au niveau mondial, qui possède et gère des actifs essentiellement dans les secteurs de l'immobilier, de l'énergie renouvelable, des infrastructures, du capital-investissement et du crédit,
- Acek: entreprise offrant des services à l'échelle mondiale dans les secteurs de la sidérurgie, des composants automobiles et des énergies renouvelables,
- la famille Benjumea: opère entre autres par l'intermédiaire de Divisadero, S.L., société qui offre des services de direction et de gestion de succursales et d'acquisition et de détention d'actions dans d'autres sociétés,
- Powen: exerce ses activités dans le secteur de la production d'énergie solaire décentralisée pour l'autoconsommation d'entreprise à entreprise (B2B) et d'entreprise à consommateur (B2C).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

---

(<sup>1</sup>) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(?)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10552 — BGTF RENEWABLE HOLDINGS / ACEK / BENJUMEA FAMILY / POWEN

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

(?) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.